



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2018-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2018-01-02-004 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2018-00024 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017-06114 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (2 pages)

Page 3

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2018-01-02-004

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2018-00024 abrogeant  
l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017-06114 définissant  
un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service vétérinaire - Santé, Protection Animales et environnement

Références : DDPP/SPAE/2018-00024

Annecy, le 2 janvier 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2018-00024** abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017-06114 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*",

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'ANSES, Saisine n° «2017-SA-0238» du 18 décembre 2017 révisé le 20 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis du CNOPSAV santé animale en date du 21 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup> : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017-06114 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

#### Article 2 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 3 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

  
Le Préfet,

Pierre LAMBERT